

Gouvernement du Québec

Décret 4-2016, 19 janvier 2016

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42), le Musée des beaux-arts de Montréal est administré par un conseil d'administration de vingt et un administrateurs dont neuf sont nommés par le gouvernement et les douze autres sont élus par l'assemblée générale des membres du Musée, parmi ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1166-2011 du 23 novembre 2011, madame Liliane M. Stewart était nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, qu'elle est décédée et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Pierre Lapointe, président du comité exécutif, Jarislawsky, Fraser ltée, soit nommé membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Liliane M. Stewart.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64383

Gouvernement du Québec

Décret 5-2016, 19 janvier 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière totale d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable pour l'administration du volet 2 du programme Action-Climat Québec pour les exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a notamment pour fonction de promouvoir le développement durable au sein de l'administration et dans le public en général;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2013-2020) par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015 et 1019-2015 du 18 novembre 2015, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de lutter contre les changements climatiques et établir un cadre financier;

ATTENDU QUE la priorité 8 de ce plan prévoit des mesures visant à mobiliser le Québec en soutenant les initiatives de la société civile et des communautés;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a développé un programme de mobilisation citoyenne nommé Action-Climat Québec visant à répondre à la priorité 8 du PACC 2013-2020;

ATTENDU QUE ce programme compterait un volet qui serait administré par le Fonds d'action québécois pour le développement durable et qui permettrait de soutenir la réalisation de projets d'envergure locale et régionale visant à engager la population du Québec dans l'action et d'encourager des changements durables de comportements et de pratiques en réduction d'émissions de gaz à effet de serre et en adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le Fonds d'action québécois pour le développement durable est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Fonds d'action québécois pour le développement durable a assuré, dans le cadre du PACC 2006-2012, la gestion du programme Action-Climat, qui visait la sensibilisation du public à la problématique des changements climatiques, et qu'un budget de 6 480 000 \$ avait été octroyé à cet effet à l'organisme, en vertu du décret numéro 83-2008 du 6 février 2008;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques souhaite soutenir le volet 2 du programme Action-Climat Québec, dans le cadre de la priorité 8 du PACC 2013-2020, en octroyant une aide financière totale d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable pour l'administration de ce programme;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) prévoit que le Fonds vert vise, entre autres, à permettre au ministre, dans le cadre prévu par la loi, d'apporter un soutien financier, notamment aux organismes sans but lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement;